

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement Cours
de la République

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation de L'entreprise COTTIN domiciliée 47, avenue du 8 mai 1945 Villeneuve La Garenne 92390 en date du 29 décembre 2025, pour l'enlèvement de matériel bancaire de la Société Générale.

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public Cours de la République pour l'enlèvement de matériel bancaire.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise COTTIN est autorisée à occuper le domaine public Cours de la République pour l'enlèvement de matériel bancaire de la Société Générale le 20 janvier 2026 de 13h00 à 17h00.

Article 2 :

L'enlèvement de matériel bancaire de la Société Générale au 28, Cours de la République, exécuté par l'entreprise COTTIN, est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Stationnement véhicule

- Le stationnement Cours de la République sera interdit entre le N° 24 et N°30.

Par dérogation, l'entreprise COTTIN est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à l'enlèvement de matériel bancaire entre le N° 24 et N°30

Article 4 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 3 barrières Cours de la République.

Article 5 :

L'entreprise COTTIN se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

L'entreprise COTTIN rendra le domaine public en l'état initial à la fin du déménagement. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du déménagement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COTTIN et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, 31 décembre 2025.

Pour le Maire empêché

Et par délégation,

L'Adjoint délégué,

Christine BENET

